



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne

ARRÊTÉ
LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ISOROY SAS
Zone industrielle de Torcy
BP 54
71210 MONTCHANIN
N° 2013318 - 0007

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les actes antérieurs des 24 novembre 1998 et 07 novembre 2007 antérieurement délivrés à la SAS ISOROY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la société ISOROY à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Zone industrielle de Torcy à Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par SOCOTEC INDUSTRIES daté du 31 mars 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ISOROY SAS dont le siège social est situé Parc d'Affaire Silic – Immeuble Galilée – 9 rue Georges Besse – CS 30035 – 92182 ANTONY Cédex doit respecter, pour ses installations situées Zone Industrielle de Torcy – BP 54 – 71210 Montchanin, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 à son article 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Péodicité	Durée de chaque prélèvement
Rejet Lagune (Eaux résiduaires)	Di (2-éthylhexyl)phtalate Nonylphénol monoéthoxylate	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

ARTICLE 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux résiduaires (rejet lagune)	Nonylphénol monoéthoxylate

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TORCY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TORCY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ISOROY.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Torcy, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne à Dijon,
- le pétitionnaire.

MACON, le 14 NOV. 2013

LE PREFET
P. SEGUIN
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

ANNEXE 3 - Trame de l'étude technico-économique

ANNEXE 4 - Liste des substances dangereuses prioritaires

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans la FDT 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles météorologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle météorologique aura lieu ayant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, ayant d'ètre renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon périodique en fonction du débit.
- Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le prélevage pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélevage en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydraulique, etc.). Le prélevage devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
 - Un contrôle météorologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieurs ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C à 37°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au prélevage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux émissions correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < 1Q : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ 1Q et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélevement.
- Si'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélevement des effluents aquatiques,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aquatique. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'emplacement où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 13587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 13587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxyphénol de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxyphénol d'octylphénol (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxyphénols peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

² Les éthoxyphénols de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxyphénols d'alkylphénol et bleuphenol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁴,⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichlorobenzine, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chlorométhique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzene, Toléne, Xylynes (Somme o,p,p), 1,2,4-trichlorobenzene, 1,2,4-trichlorobenzene, 1,2,5-trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2-dichlorobenzene, 1,3-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, 1-chloro-2-nitrobenzene, 1-chloro-3-nitrobenzene, 1-chloro-4-nitrobenzene, 2-chlorotoluène, 3-chlorotoluène, 4-chlorotoluène, Nitrobenzene, 2-nitrotoluène, 1,2-dichlorotoluène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, Chloryprine, 3-chloropropène, 1,1-dichloropéthane, 1,1,2-dichlorotoluène, Tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichlorotoluène, Trichlorodéthylène, Chlorure de vinyle, 2-chloroaliline, 3-chlorosalicine, 4-chloroaliline et 4-chloro-2-nitroaliline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDS) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032, uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 30 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une 1Q équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ Assimant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dénaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 9118 et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 80-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 972 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NFT 90-102-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

3. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GiDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3.1 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données fixées de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://code.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Reitre	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 3.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464/CE
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 128	1244		
	PCB 133	1245		
Pesticides	PCB 180	1246		
	Thiophosgene	1268		33
	Alcool(e)s	1101		
	Ammonium	1107		
	Chlorothiophosphates	1444		B
	Chlorophosphes	1453		
	Chloroformes	1477		
	Chloroformate	1478		
	Chloroformate	1479		
	Chloroformate	1480		
Paramètres de suivi	Chloroformate	1481		
	Chloroformate	1482		25

 1: Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 2006/12/CE adoptée le 20 octobre 2006 (chloracide et endosulfan)

 2: Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la BDE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 3: Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2004/11/CE (encodement Directive 76/464/CE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 4: Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2004/11/CE (encodement Directive 76/464/CE) et autres substances, non SDP ni SF (tableau C et D de la circulaire du 07/05/07)

 5: Autres substances pertinentes

¹: Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code SANDRE de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³: Correspondance avec la nomenclature utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N° UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique basé de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juillet 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Réellement
Alkylphénols	Octylphénol	1214	0,01
Autres	OPDE	demande en cours	0,1
	OPDE	demande en cours	0,1
	2-chloroaline	1573	0,1
	3-chloroaline	1592	0,1
	4-chloroaline	1591	0,1
	4-chloro-2-méthoxyaline	1594	0,1
	3,4-dichloroaline	1596	0,1
	3-chloroaline	1598	0,05
	4-chloroaline	1604	0,1
	4-chloro-2-méthoxyaline	1607	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1613	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1614	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1615	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1616	0,05
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1617	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1618	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1619	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1620	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1621	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1622	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1623	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1624	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1625	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1626	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1627	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1628	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1629	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1630	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1631	0,05
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1632	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1633	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1634	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1635	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1636	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1637	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1638	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1639	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1640	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1641	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1642	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1643	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1644	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1645	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1646	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1647	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1648	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1649	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1650	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1651	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1652	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1653	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1654	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1655	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1656	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1657	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1658	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1659	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1660	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1661	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1662	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1663	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1664	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1665	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1666	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1667	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1668	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1669	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1670	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1671	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1672	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1673	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1674	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1675	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1676	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1677	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1678	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1679	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1680	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1681	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1682	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1683	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1684	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1685	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1686	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1687	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1688	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1689	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1690	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1691	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1692	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1693	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1694	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1695	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1696	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1697	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1698	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1699	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1700	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1701	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1702	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1703	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1704	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1705	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1706	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1707	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1708	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1709	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1710	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1711	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1712	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1713	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1714	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1715	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1716	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1717	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1718	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1719	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1720	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1721	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1722	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1723	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1724	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1725	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1726	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1727	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1728	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1729	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1730	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1731	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1732	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1733	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1734	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1735	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1736	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1737	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1738	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1739	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1740	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1741	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1742	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1743	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1744	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1745	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1746	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1747	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1748	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1749	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1750	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1751	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1752	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1753	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1754	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1755	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1756	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1757	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1758	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1759	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1760	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1761	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1762	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1763	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1764	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1765	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1766	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1767	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1768	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1769	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1770	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaline	1771	0,02
	Monobutylétain cation	2342	0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0,02
	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 133	1244	0,01
	PCB 180	1246	0,01
	Alcool(e)s	1101	
	Alcalin(e)s	1161	
	Alkyl(e)s	1162	
	Ammonium	1163	
	Chlorure(s) métal(e)s	1164	
	Chlorure(s) organique(s)	1165	
	Chlorure(s) oxygéné(s)	1166	
	Chlorure(s) sulfure(s)	1167	
	Chlorure(s) thiosulfure(s)	1168	
	Chlorure(s) urée(s)	1169	
	Chlorure(s) vanadate(s)	1170	
	Chlorure(s) zinc(e)s	1171	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1172	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1173	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1174	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1175	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1176	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1177	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1178	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1179	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1180	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1181	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1182	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1183	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1184	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1185	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1186	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1187	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1188	
	Chlorure(s) zirconium(e)s	1189</td	

ANNEXE 5.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Impacts	Code Sandre du préseoir de prélevement/Code exploitant
Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Date déroulante	-Aujourd'hui au début -Proportionnel au temps -Prélèvement ponctuel
Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Nombre	Code am Nombre d'heures
Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement
Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique validé du débitmètre
Nombre entier	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut: 1)
	Oui, Non
	Oui, Non
Date	Date arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
	Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal + chiffre significatif	Température (unité °C)

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT		INFORMATIONS SUR LA PROCESSION	
Produit	Impose	Produit	Impose
Date	Date de début d'analyse par le laboratoire	Forme	Forme UNIFORME
Impose	Nombre		
Impose	Analyses réalisées sous certification		
	Analyses réalisées hors certification		
	Nombre d'accreditation		
Impose	Type de l'analyse		
	SI : Plein équivalent de l'eau		
	SI : Eau brute		
	SI : Eau brute		
Produit	L/T SPE SSE SPE/ONE L/S (MES) A/B (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acqua dolce Minéralisation Eau		
Procédé de détection	PIU TCO ECD COMG LC/MS DIONEX GC/MS GC/FR/MS LC/MS GC/MS GC/FR/MS PAAS ZAS ICP/MS ICP/MS ICP/MS/ICP ICP/MS/ICP ICP/MS/ICP		
Procédé d'analyse	Notes		
Identité et nature de l'eau ou			

Page 17 sur 25

Page 18 sur 25

PROTÉOLES D'ANALYSES ET OUTILS ASSOCIÉS (OPTIONNELS) - DOCUMENTATION DEMANDEE			
DESCRIPTION	TYPE	DESCRIPTION	TYPE
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Table (numérique)	Table (numérique)
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Impr	EAU BRUTE : NON ; PHASE AQUEUSE : OUI, MES (PHASE PARTICULIÈRE) : OUI SEL MES, DCO ou COT (unité en mg/L)
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Table (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échange sera 15
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Table (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LD : saisir dans résultat la valeur LD ou LD et renseigner le Champ CODE REMARQUE D'ALARME
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Impr	EAU BRUTE : NON ; PHASE AQUEUSE : OUI, MES (PHASE PARTICULIÈRE) : OUI SEL MES
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Table (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échange sera 15
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Impr	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat à limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Impr	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse en répétition, confirmation par SM)
ANALYSE DE LA CONCENTRATION DES PROTEINES	TEST	Table	Table des paramètres renseignés dans la phase du système de prétraitement ou d'atrophosphore + ordre de grandeur. 20 Novels (matrice complexe) Présence d'installations... etc...

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant la paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE A L'ANNEXE 5.3

Page 30 of 24

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant au minimum :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	1,4-dihydroxy-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1235	non accréditée	1000
	4-chloro-2-méthylphénol	1636	non accréditée	1000
	2-chlorophénol	1475	non accréditée	1000
Amines	3-chloroaniline	1593	non accréditée	1000
	4-chloroaniline	1592	non accréditée	1000
	4-chloro-2-nitroaniline	1591	non accréditée	1000
	3,4-dichloroaniline	1586	non accréditée	1000
Autres	3,4-dichloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1544	non accréditée	1000
	3,4-dichloroaniline	1545	non accréditée	1000
	3,4-dichlorophénol	1547	non accréditée	1000
	3,4-dichloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1548	non accréditée	1000
BPC	4-chloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1211	non accréditée	1000
	4-chloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1212	non accréditée	1000
	4-chloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1213	non accréditée	1000
BTEX	4-chloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1615	non accréditée	1000
	benzene	1114	non accréditée	1000
	éthylbenzène	1497	non accréditée	1000
	isopropylbézène	1632	non accréditée	1000
Chlorophénol es	toluène	1274	non accréditée	1000
	Acétone (Somme x.m.o)	1790	non accréditée	1000
	1,3,3-trichlorobézène	1464	non accréditée	1000
	1,4,4-trichlorobézène	1215	non accréditée	1000
Chlorobézene s	1,2,5-trichlorobézène	1627	non accréditée	1000
	chlorobézène	1467	non accréditée	1000
	1,2-dichlorobézène	1165	non accréditée	1000
	1,4-dichlorobézène	1164	non accréditée	1000
DIOH	1,4,4,5-tétrachlorobézène	1631	non accréditée	1000
	1-chloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1459	non accréditée	1000
	1-chloro-3,4-dichlorobézène	1458	non accréditée	1000

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénol es	1-chloro-4-nitrobenzol	1470	non accréditée	1000
	pentachlorophénol	1235	non accréditée	1000
	4-chloro-2-méthylphénol	1636	non accréditée	1000
	2-chlorophénol	1475	non accréditée	1000
	3-chlorophénol	1651	non accréditée	1000
	4-chlorophénol	1650	non accréditée	1000
	2,4-dichlorophénol	1466	non accréditée	1000
	2,4,5-trichlorophénol	1548	non accréditée	1000
	2,4,4-trichlorophénol	1549	non accréditée	1000
	hexachlorophénol	2612	non accréditée	1000
DIOH	1,2-dichloroéthylène	1167	non accréditée	1000
	chlorure de méthylène	1168	non accréditée	1000
	1,1,1-trichloroéthylène	1153	non accréditée	1000
	chloroprene	1671	non accréditée	1000
	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2063	non accréditée	1000
	1,1-dichloroéthane	1160	non accréditée	1000
	1,1-dichloroéthylène	1162	non accréditée	1000
	1,2-dichloroéthylène	1163	non accréditée	1000
	hexachloroéthane	1656	non accréditée	1000
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1572	non accréditée	1000
HAP	1,1,1-trichloroéthylène	1164	non accréditée	1000
	trichloroéthylène	1177	non accréditée	1000
	hexachloroéthane	1453	non accréditée	1000
	hexachloro-2,6,6,6-tétraméthylphénol	1753	non accréditée	1000
Métaux	ferrique, chlorure ferrique	1241	non accréditée	1000
	nickel et ses composés	1246	non accréditée	1000
	arsenic et ses composés	1309	non accréditée	1000
	zinc et ses composés	1305	non accréditée	1000
	cuivre et ses composés	1305	non accréditée	1000
	chrome et ses composés	1305	non accréditée	1000
Organotoluenes	dibutyltétolium cation	1771	non accréditée	1000
	alorbutyltétolium cation	2342	non accréditée	1000
	triphenyltétolium cation	demandé en cours	non accréditée	1000

Page 23 sur 25

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 19	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 318	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	PCP	1246		
	Alachlor	1101		
	Alachlor S	1102		
	Chlorotoluron	1744		
Pesticides	Chlorophenotoluron	1083		
	Chlorotoluron	1100		
	Chlorotoluron	1101		
	Chlorotoluron	1102		
Pesticides	Chlorotoluron	1103		
	Chlorotoluron	1104		
	Chlorotoluron	1105		
Pesticides de souffre	Parathion	1247		
	Parathion-méthyl	1248		
Pesticides	Parathion-méthyl	1249		
	Parathion-méthyl	1250		
Pesticides	Parathion-méthyl	1251		
	Parathion-méthyl	1252		
Pesticides	Parathion-méthyl	1253		
	Parathion-méthyl	1254		
Pesticides	Parathion-méthyl	1255		
	Parathion-méthyl	1256		
Pesticides	Parathion-méthyl	1257		
	Parathion-méthyl	1258		
Pesticides	Parathion-méthyl	1259		
	Parathion-méthyl	1260		

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène.

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) _____
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

• reconnaissais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement.
• reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

À : _____ Le : _____

Pour le 'commissaire', nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature : _____

Cachet de la société : _____

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

* L'attestation est afférée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'inéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mécon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN*

<i>a minima</i> substances visées par	
---	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ²
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
						Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>	<i>Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.</i>						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année})$ où n est le nombre de mesures de débit disponible.

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissemment 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. *Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.*
2. *L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.*
3. *Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.*
4. *L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.*

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>			
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>			
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur une année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>			
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an⁴			
Flux spécifique avant action en g/unité de production			
Concentration après action en µg/l⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>			
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement	
Flux spécifique après action en g/unité de production			
Coût d'investissement			
Coût annuel de fonctionnement			
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non		
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
	Solution envisagée mais non retenue		
Raison du choix			
Date de réalisation prévue ou effective			
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact			
Commentaires			

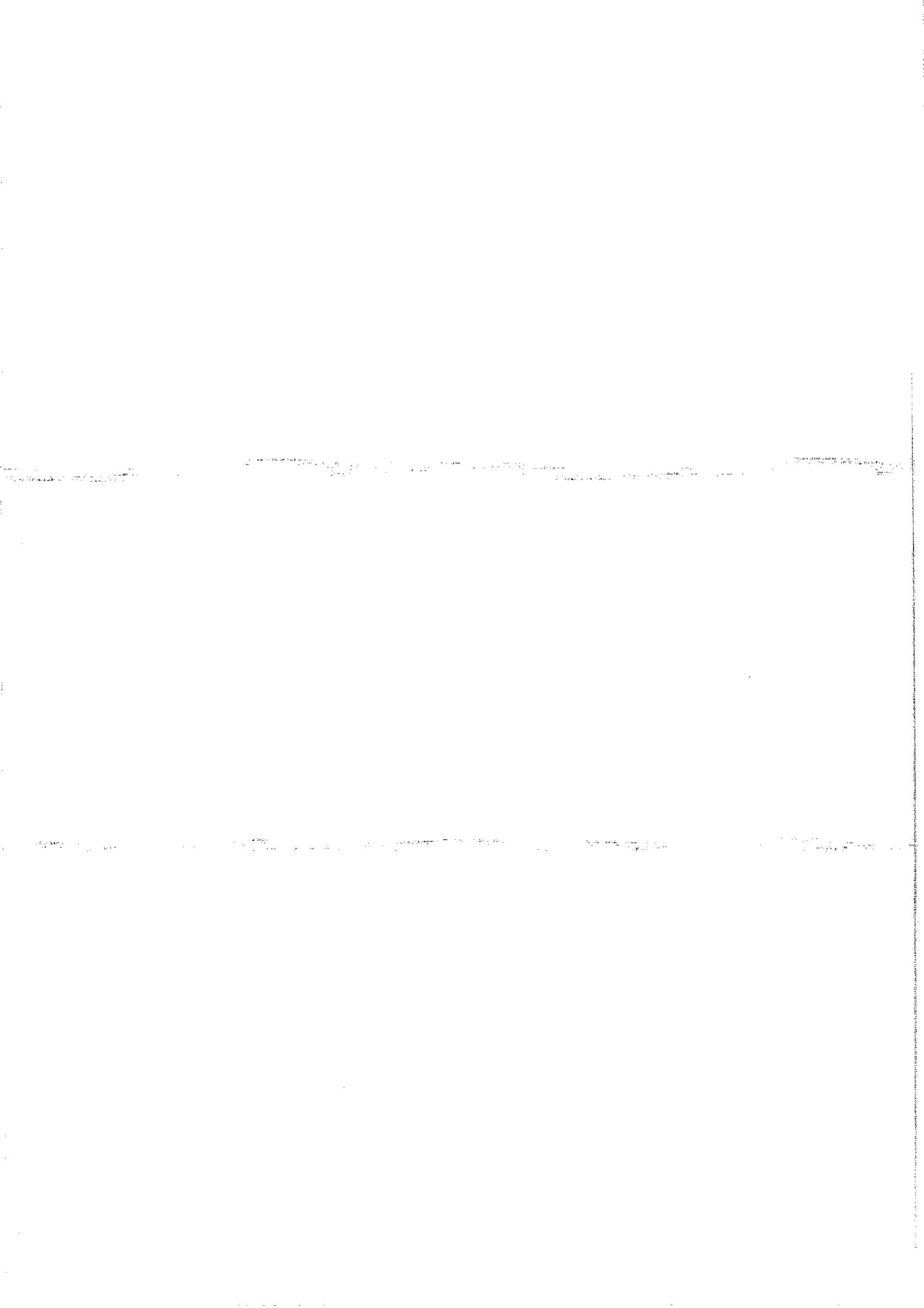
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- * De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisables et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductory les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

- I. Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 14 NOV. 2013
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire
 1
 Catherine SÉGUIN

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalisables. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2. c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- o Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans oublier les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance

Substitution de produit

Substitution de procédé

Passage en rejet zéro

Intégration ou modification au niveau du procédé

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ [Http://www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau
Stockage, manipulation des produits
Traitement de l'air
Gestion des déchets, collectes sélectives
Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- Inventaire des **solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. **Argumentation pour l'identification des actions réalisistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalisistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Note : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalisistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalisistes.

Note : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalisistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles

- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :

- apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
- apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁶ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
- éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

⁶ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

ANNEXE 4: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6596 = (1957+1958)		2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1195		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276		2	5
Tétrachloroéthylène	1272		2	5
Trichloroéthylène	1286		2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1393		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	1879		2	5
Endosulfan alpha	1179		2	5
Endosulfan beta	1179		2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le
14 NOV. 2013
Pour le Président
De Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Substance	Code SARDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2	5
gamma Isomère lindane	1203		2	5
Pentabromodiphénylether BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphénylether BDE 99	2916		2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.